

Arrêt N°294/23 X.
du 14 juillet 2023
(Not. 12613/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Esch-sur-Alzette, demeurant à L-ADRESSE1.)
Esch-sur-Alzette, ADRESSE2.),

prévenu, **appelant,**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement réputé contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 17 novembre 2022, sous le numéro 2605/2022, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Bien que régulièrement cité et touché en personne le 26 août 2022, PERSONNE2.) ne comparut pas à l'audience du 18 octobre 2022, de sorte qu'il y a lieu, conformément à l'article 185 paragraphe 2bis du Code de procédure pénale, de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard.

Vu le procès-verbal n° 428 du 2 février 2022 dressé par la police grand-ducale, région Sud-Ouest, commissariat Porte du Sud (C2R).

Vu l'information donnée par courrier du 24 août 2022 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le ministère public reproche à PERSONNE2.),

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment le 31 mai 2021, entre 16.00 heures et 16.10 heures, à ADRESSE3.), dans la cour de l'école primaire de ADRESSE4.) (PERSONNE3.),

1) d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), né le DATE2.), notamment en lui donnant une gifle et un coup de poing au visage, avec la circonstance que les coups portés volontairement ou les blessures faites ont entraîné une incapacité de travail personnel ;

2) d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), préqualifié, notamment en lui donnant une gifle et un coup de poing au visage ;

3) d'avoir injurié PERSONNE4.), préqualifié, notamment dans les termes suivants :

« *Drecksmaak* »,
« *Asoziales Paak* »,
« *Kuck dain Drecksapp* ».

En ce qui concerne l'infraction *sub* 2), le représentant du ministère public a indiqué que celle-ci serait à considérer comme libellée à titre subsidiaire par rapport à l'infraction *sub* 1). Il y a partant lieu de rectifier le libellé de la citation en ce sens :

« 1) principalement, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), né le DATE2.), notamment en lui donnant une gifle et un coup de poing au visage, avec la circonstance que les coups portés volontairement ou les blessures faites ont entraîné une incapacité de travail personnel ;

subsidiairement, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), pré qualifié, notamment en lui donnant une gifle et un coup de poing au visage. »

La contravention libellée *sub* 3) devient donc la prévention *sub* 2).

Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du tribunal et des débats menés à l'audience publique du 18 octobre 2022, et notamment des déclarations de PERSONNE4.), réitérées sous la foi du serment à l'audience, qui a décrit le déroulement des faits et plus précisément d'avoir été giflé par PERSONNE2.) et d'avoir reçu un coup de poing au visage par ce dernier, tout comme d'avoir été injurié dans les termes repris dans la citation à prévenu. Les déclarations du témoin sont par ailleurs corroborées par un certificat médical du Dr PERSONNE5.), qui a constaté les blessures de PERSONNE4.) après l'agression et a prescrit une incapacité de travail totale de 7 jours.

En droit

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu dans la mesure où l'agression physique et verbal de PERSONNE4.) constitue un tout indivisible justifiant sa poursuite devant le même tribunal correctionnel. Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le tribunal correctionnel.

Au vu des éléments ci-dessus, les infractions reprochées au prévenu *sub* 1) principalement et *sub* 2) sont établies tant en fait qu'en droit.

PERSONNE6.) est partant **convaincu** par les déclarations sous la foi du serment du témoin et les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« *comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

le 31 mai 2021, entre 16.00 heures et 16.10 heures, à ADRESSE3.), dans la cour de l'école primaire de ADRESSE4.) (PERSONNE3.),

1) en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, avec la circonstance que les coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), né le DATE2.), notamment en lui donnant une gifle et un coup de poing au visage, avec la circonstance que les coups portés volontairement et les blessures faites ont entraîné une incapacité de travail personnel de 7 jours ;

2) en infraction à l'article 561 7° du Code pénal,

d'avoir dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du présent code,

en l'espèce, d'avoir injurié PERSONNE4.), préqualifié, notamment dans les termes suivants :

« Drecksak »,
 « Asoziales Paak »,
 « Kuck dain Drecksapp ». »

La peine

Les infractions retenues à l'encontre de PERSONNE2.) sub 1) et 2) ont été commises dans une même intention criminelle et se trouvent donc en concours idéal, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient de ne prononcer que la peine la plus forte qui sera seule prononcée.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue l'article 399 du Code pénal qui dispose que « si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 € à 2.000 € ».

Eu égard à la gravité de l'infraction commise et aux violences purement gratuites de l'espèce, le tribunal condamne PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois** et à une amende correctionnelle de **1.000 €**

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, en composition de juge unique, statuant par jugement **réputé contradictoire** à l'égard du prévenu, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 27,22 €;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à dix (10) jours.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 65, 398, 399 et 561 7° du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par David SCHROEDER, premier juge - président, assisté de Micael DA SILVA RIBEIRO, greffier assumé, en présence de PERSONNE7.), premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 30 novembre 2022 par le prévenu PERSONNE2.) et le 1^{er} décembre 2022 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 20 décembre 2022, le prévenu PERSONNE2.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 19 avril 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 3 juillet 2023.

A cette dernière audience, le prévenu PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE2.).

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 juillet 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 30 novembre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu PERSONNE2.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement réputé contradictoire numéro 2605/2022 rendu en date du 17 novembre 2022 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont le dispositif et la motivation sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 30 novembre 2022, déposée en date du 1^{er} décembre 2022 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, relevé appel au pénal de ce même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris du 17 novembre 2022, PERSONNE2.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende de 1.000 euros pour avoir, en date du 31 mai 2021, entre 16.00 heures et 16.10 heures, à ADRESSE3.), dans la cour de l'école primaire de ADRESSE4.), porté volontairement des coups et fait des blessures à PERSONNE8.) en lui donnant une gifle et un coup de poing au visage, avec la circonstance que les coups portés ont entraîné une incapacité de travail personnel de 7 jours, et pour avoir injurié PERSONNE8.) dans les termes « *Drecksak* », « *Asoziales Paak* », « *Kuck dain Drecksapp* ».

A l'audience de la Cour d'appel du 3 juillet 2023, le prévenu PERSONNE2.) n'a pas contesté la matérialité des faits mis à sa charge. Il s'est excusé et a exprimé ses regrets.

Le mandataire de PERSONNE2.) a confirmé que l'appel du prévenu est dédié à la seule peine afin de faire bénéficier son mandant de circonstances atténuantes plus larges qu'en première instance, ceci notamment au vu des regrets exprimés à l'audience publique de la Cour d'appel par son mandant, de ses aveux et de son casier judiciaire vierge. Il sollicite ainsi la condamnation de son mandant à une peine d'amende adaptée à sa situation financière, sinon, à titre subsidiaire la condamnation à prêter des travaux d'intérêt général et sinon, à titre plus subsidiaire encore, la condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis intégral.

Le représentant du ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris quant aux infractions retenues à charge du prévenu. Il a relevé que les règles du concours d'infractions n'auraient pas été correctement appliquées par les juges de première instance, l'infraction de coups et blessures volontaires d'une part et l'infraction d'injure-contravention d'autre part se trouvant en concours réel. Il y aurait alors lieu de faire application des dispositions de l'article 59 du Code pénal et de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis intégral, à une amende correctionnelle de 1.000 euros et à une amende de police de 250 euros.

Les débats en instance d'appel n'ont pas révélé l'existence de faits nouveaux, de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'exposé des faits, tel qu'il résulte du jugement entrepris.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE2.) dans les liens des préventions mises à sa charge, préventions qui sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, notamment des déclarations claires et précises de la victime PERSONNE8.), du certificat médical du docteur

PERSONNE5.) constatant les blessures de PERSONNE8.) et prescrivant une incapacité de travail de 7 jours et des aveux du prévenu PERSONNE2.).

La décision de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE2.) est partant à confirmer.

En ce qui concerne les règles du concours d'infractions, il y a lieu de relever que l'infraction de coups et blessures volontaires et l'infraction d'injure-contravention se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 59 du Code pénal, stipulant qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées ; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 399 du Code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

L'infraction d'injure-contravention est sanctionnée par l'article 561 du Code pénal d'une amende de 25 euros à 250 euros.

La peine d'emprisonnement et la peine d'amende prononcées par la juridiction de première instance sont légales.

Il est cependant constant en cause que PERSONNE2.) a exprimé des regrets paraissant sincères à l'audience de la Cour d'appel du 3 juillet 2023 et qu'il dispose d'un casier judiciaire vierge.

Ainsi, au vu des circonstances de l'espèce, notamment au vu de ce qui paraît être un fait unique, les infractions ne méritent que la condamnation à une peine d'emprisonnement non supérieure à 6 mois. Il convient dès lors de décharger PERSONNE2.) de la peine d'emprisonnement de 6 mois prononcée à son encontre en première instance et de le condamner à prester un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 80 heures, le prévenu ayant marqué à l'audience de la Cour d'appel son accord à cet effet.

Concernant la peine d'amende correctionnelle, la Cour décide de faire abstraction, en application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, de cette peine d'amende.

Il y a cependant lieu de prononcer une amende de police de 250 euros à charge de PERSONNE2.).

Le jugement entrepris est partant à réformer en ce sens.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit l'appel du ministère public non fondé ;

dit l'appel du prévenu PERSONNE2.) partiellement fondé ;

réformant :

relève PERSONNE2.) de la peine d'emprisonnement de 6 (six) mois prononcée en première instance ;

donne acte à PERSONNE2.) de son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré ;

condamne PERSONNE2.) à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 80 (quatre-vingt) heures ;

avertit PERSONNE2.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois et achevée dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent arrêt a acquis force de chose jugée ;

avertit PERSONNE2.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (article 23 du Code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

décharge PERSONNE2.) de l'amende correctionnelle de 1.000 (mille) euros prononcée à son encontre ;

condamne PERSONNE2.) à une amende de police de 250 (deux cent cinquante) euros ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne le prévenu PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ce frais liquidés à 10,00 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en y ajoutant les articles 20, 22, 23 et 59 du Code pénal, ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Madame Nathalie HILGERT, avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.